

Au Pilote No.

10. Il vous est enjoint par ces présentes d'exhiber ce livre au maître ou à la personne ayant le commandement de tout et chaque vaisseau venant de la mer que vous aborderez, et vous prendrez des mesures pour informer toutes personnes à bord, de la pénalité qu'elles encourront en laissant le vaisseau sans la permission des autorités compétentes.

20. Vous mouillerez tout vaisseau dont vous aurez la charge, soit vaisseau à voile ou à vapeur, ou soit qu'ils portent des passagers ou des passagers et de la cargaison, ou de la cargaison seulement, ou sur lest, dans l'espace du fleuve Saint-Laurent, inclus entre la Grosse-Île et une ligne parallèle à celle tirée à travers la bouée rouge, et borné à l'Est et à l'Ouest, par des lignes tirées franc Sud des extrémités de Cliff Island et de la Grosse-Île et tiendrez le pavillon national de tel vaisseau hissé à la corne d'artimon, jusqu'à ce qu'il ait été abordé par les officiers préposés à ce devoir, et en cas de maladie à bord, le dit pavillon sera tenu à mi-mât.

30. En arrivant à Québec, si le vaisseau a reçu un certificat de santé du Surintendant médical à la Grosse-Île, n'y ait pas été détenu pour maladie, ou sous soupçon, et n'a pas alors de maladie à bord, vous mouillerez dans tout endroit compris dans les limites suivantes, savoir : Tout l'espace du fleuve Saint-Laurent, depuis l'embouchure de la rivière Saint-Charles, jusqu'à une ligne tirée à travers le dit fleuve Saint-Laurent, partant du mat de la Citadelle ou Cap Diamant à angle droit avec le cours de la dite rivière, et vous demeurerez là (ayant le pavillon d'Union hissé au haut du mât), sans avoir de communication avec la terre, ou aucun autre vaisseau ou chaloupe, jusqu'à ce que le vaisseau soit visité par le médecin-inspecteur. Mais si le vaisseau a été détenu à la Grosse-Île, ou a alors quelque maladie à bord, alors vous mouillerez à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, pour y attendre l'inspection.

Tout vaisseau naviguant entre aucuns ports ou lieux situés dans la Province ou dans le golfe Saint-Laurent, et qui n'aura pas été dans aucun port hors la dite Province, ni n'aura communiqué avec aucun vaisseau arrivant d'un port hors de la Province, ne sera sujet aux règlements ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Île ; ces règlements ne s'appliqueront non plus à aucun vaisseau de guerre ou transport, ou vaisseau ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin et en bon état de santé, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

40. Vous informerez, dans l'intervalle de vingt-quatre heures après votre arrivée au havre, le collecteur des douanes de Sa Majesté, si aucun passager ou passagers auront laissé le vaisseau en contravention aux dispositions de l'acte de la 16e Vic. ch. 86, concernant l'émigration, sous une pénalité de vingt piastres, pour chaque passager pour lequel vous aurez volontairement négligé de donner telle information.

Par ordre,

E. B. LINDSAY,

G. M. T. Q.

MAISON DE LA TRINITÉ, Québec, 16 avril 1866.